



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



24068425

ile,

Déposé / Reçu le

22 AVR. 2024

au greffe du tribunal de l'entreprise
française de Bruxelles

N° d'entreprise : 0642 506 323

Nom

(en entier) : FUMI

(en abrégé) :

Forme légale : SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Adresse complète du siège : AVENUE BESME 91, 1190 FOREST

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS / DATE AG / DATE CLOTURE

En date du 27 Décembre 2023, les parties ont convenu de la modification d'une société sous la forme d'une société en commandite (SComm), régie par le Code des sociétés et des associations et les statuts définis comme suit :

Article 1 – Dénomination et Forme

La dénomination de la société est « Fumi ».

La signature sociale appartiendra à l'associé administrateur, qui pourra en faire usage seulement pour les besoins de la société, à peine de nullité, et sous la dénomination sociale qui précède.

Forme : Société en commandite : Scomm

Article 2 – Associés et administration.

Il y a deux associées :

Associés commandités :

Madame CONGAN Valérie Fumi, domiciliée à 1190 Forest avenue Besme 91 Bte 4 (N.N.790131-134.20).

Associée commanditaire :

Monsieur GAUTHIER Nicolas Zachary Dylan, domicilié à 1190 Forest avenue Besme 91 Bte 4 (N.N.780421-261.96).

Ils sont conjointement dénommés les « Associés ».

L'administration est exercée par l'associé commandité, Mme Congan Valérie, et lui aura tout pouvoir pour engager seule la société.

Sa fonction sera gratuite et non statutaire sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 3 – Objet

1. Toutes activités dans le domaine de l'informatique :

- la livraison, l'installation, le dépannage, l'entretien, la réparation, de tous produits, articles et accessoires dans le domaine de l'informatique.

- la fourniture de toutes prestations, de conseils, de consultance, d'assistance à distance, de services et produits dans le domaine de l'informatique.

- la création et la gestion de centre de travaux à façon sur ordinateur et la fourniture de services correspondants, sur place ou à distance, l'élaboration et la fourniture de logiciels informatiques.

- conclure tout contrat d'études, de développement et de conseils dans le domaine de l'informatique.

- l'étude, le traitement et l'enseignement dans le domaine informatique y compris la commercialisation et l'entretien de matériel et/ou produits informatiques et électroniques.

- l'achat-vente, l'importation-exportation, la représentation, la distribution, la conception, la fabrication, la location, le leasing, l'entretien et la maintenance de tout matériel de bureautique, d'informatique et d'électronique ainsi que tous accessoires, consommables et fournitures qui s'y rapportent.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/04/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- le traitement de données, hébergement et activités connexes, conception, réalisation, maintenance et exploitation de sites Web et de portails internet. - la conception, le développement, l'hébergement, la mise en place, la maintenance de sites Web.

2. Toutes les activités de prépresse.

3. L'importation, l'exportation, l'achat, la vente dans le monde entier de tous produits, matières et services de toutes origines. A ces effets, la société peut ouvrir tout magasin de gros, de demi-gros ou de détail.

4. La réalisation et la commercialisation de toutes études, analyses ou expertises, l'assistance, le conseil, l'organisation de conférences, la planification et le suivi média presse, la gestion de sociétés dans les matières scientifiques et industrielles, économiques et financières, informatiques, du management, du marketing, de la production, de la recherche et développement, de la gestion des ressources humaines; l'organisation d'événements ou de manifestations au sens le plus large, ainsi que des activités de consultance au sens le plus large du terme, dans tous domaines dont principalement les domaines du tourisme, du transport aérien et du fret.

5. L'acquisition, la production, la commercialisation, le courtage, le stockage, la représentation, l'importation et l'exportation sous quelques forme que ce soit, de tous produits, brevets, licences, marques de fabrique, procédés, inventions ou droits quelconques dans les domaines techniques, scientifiques, commerciaux et industriels au sens le plus large du terme.

6. Toutes activités immobilières dont notamment, sans être exhaustif, tous travaux de rénovation et de transformation d'immeubles, l'achat, la vente, l'échange, la location, la sous-location, le leasing, la gestion, l'exploitation, l'administration, la mise en valeur, la conception de tous projets immobiliers et, d'une façon générale, toutes transactions et promotions immobilières, ainsi que les activités de conseil, d'étude et de consultance en matière immobilière.

7. La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- toutes activités en rapport direct ou indirect avec la restauration en général et le secteur Horeca, l'exploitation de brasseries, cafés, tavernes, l'organisation de banquets et réceptions, le service traiteur, y compris l'organisation, la gestion et l'exploitation de restaurants, cafétérias, débits de boissons, ainsi que toutes opérations de tourisme, d'hôtellerie, de divertissements et de loisirs;

- l'exploitation, sous sa propre enseigne ou par voie de franchise ou licence ou contrat de gérance libre d'un fonds de commerce de Brasserie-Café-Taverne-snack-bar, cafétéria, sandwicherie, service de cuisine rapide ou de petite restauration, de tout service traiteur et/ou d'un ou plusieurs restaurants, ainsi que la livraison à domicile et la vente ambulante;

- l'importation et l'exportation de tous produits se rapportant à l'objet de la société.

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut accepter et exercer un mandat d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans toutes sociétés, quel que soit son objet social. La société pourra exercer toutes activités d'intermédiaire commercial dans les domaines ci-dessus énumérés et dans tous secteurs dont l'activité n'est pas réglementée à ce jour. La société peut constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux ou se porter caution. Elle peut prêter à toutes sociétés et/ou personnes physiques et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

La gérance a compétence pour interpréter l'objet social.

Article 4 - Siège

Le siège social est établi au 91 Avenue Besme Bte 4 – 1190 Forest. Le siège peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Gérant. Tout changement du siège social est publié aux annexes du Moniteur belge par le soin du Gérant ou par la personne dont la société aura délégué des pouvoirs spéciaux.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 5 - Durée

La durée de la présente société n'est pas limitée dans le temps, sauf les cas prévus par la loi.

Article 6 – Apports et parts

Capital initial – 1000 €, représenté par 100 parts

50 parts pour Madame CONGAN Valérie Fumi

50 parts pour Monsieur GAUTHIER Nicolas Zachary Dylan

Article 7 – Droits et obligations du Commandité

Le Commandité a seul la gestion des affaires de la société, de tous droits réels, de toutes mainlevées d'inscriptions, de toutes mentions, de toutes saisies et oppositions, le droit d'acquérir au nom de la société tout immeuble nécessaire à la société, aux prix et conditions qu'il jugera convenable et d'en payer tout prix d'acquisition, le droit de vendre de gré à gré ou par adjudication publique aux prix et conditions qu'il jugera convenable tout immeuble qui pourrait appartenir à la société, le droit de recevoir les prix de vente en principal et intérêts, le droit d'emprunter toutes sommes nécessaires aux besoins de la société aux conditions et taux d'intérêts qu'il jugera convenables, par voie d'ouverture de crédit ou autrement, avec ou sans affectation hypothécaire des immeubles sociaux et de conférer aux prêteurs toutes les garanties.

Article 8 - Droits et obligations du Commanditaire

Le Commanditaire ne pourra s'immiscer dans les affaires de la société, mais il aura le droit de prendre communication à tout moment, soit par lui-même, soit par mandataire, des registres et documents comptables, ainsi que de l'état de la caisse, des comptes en banque ou chèques postaux.

Article 9 – Cession des droits

Aucun des Associés ne pourra céder ses droits dans la société, soit en totalité, soit en partie, sans le consentement exprès et par écrit de l'autre associé. Aucun des Associés ne pourra non plus associer quelqu'un à sa part sociale.

Article 10 - Décès

En cas de décès du Commanditaire, la présente société ne sera pas dissoute. Elle continuera d'exister avec les héritiers et représentants du prédécédé, lesquels seront tenus de déléguer l'un d'entre eux ou de constituer un mandataire commun agréé par les Associés.

En cas de décès du Commandité, la présente société ne sera pas dissoute. Elle continuera d'exister avec les héritiers et représentants du prédécédé, lesquels seront tenus de déléguer l'un d'entre eux ou de constituer un mandataire commun agréé par les Associés.

Les héritiers du défunt ne pourront faire apposer les scellés ou procéder à un inventaire judiciaire, ni entraver d'aucune manière à la marche de la société. Ils n'auront pas le droit de réclamer la part revenant à leur hauteur dans la société suivant le dernier bilan.

Les héritiers peuvent demander le rachat des parts, par lettre recommandée à la poste adressée à l'administrateur de la société et dont copie recommandée sera aussitôt transmise par l'administrateur aux Associés.

À défaut d'accord entre les parties, les conditions de rachat seront déterminées par le Tribunal compétent. Les parts achetées seront incessibles jusqu'à paiement entier du prix.

Si le rachat n'a pas été effectué dans les trois mois d'une décision prise, les héritiers seront en droit d'exiger la dissolution de la société. L'interdiction du Commandité et sa mise sous conseil judiciaire seront assimilés à son décès et produiront les mêmes effets.

Article 11 – Modification de l'Assemblée Générale, comptes annuels et de la clôture annuelle.

Il est décidé de modifier la date de l'assemblée générale ainsi que la clôture au 31.12 de chaque année.

Le 31 décembre de chaque année, il sera établi un Bilan de l'actif et du passif de la société. Ce Bilan sera transcrit dans un registre des délibérations de l'assemblée générale lors de l'assemblée générale (« AG ») qui se tiendra le dernier jeudi de juin de chaque année à 18 (dix-huit) heures au siège social de la société ou à l'endroit indiqué sur la convocation. Si ce jour est un jour férié légal, l'AG aura lieu le premier jour ouvrable suivant.

Les comptes annuels devront être approuvés et signés tant par le Commandité que par le Commanditaire. L'AG peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont envoyées aux Associés par l'administrateur dans un délai de minimum 3 semaines précédant le jour de l'AG.

Lorsqu'un associé ne peut être présent et n'a pu se faire représenter, il pourra voter par écrit.

Dans ce cas, le courrier par lequel le vote est émis mentionne chaque point de l'agenda et la mention "accepté" ou "rejeté", suivi de la signature.

Il est adressé à la société par e-mail avec accusé de réception et doit parvenir au siège au plus tard le jour de l'AG. L'AG ne peut délibérer et voter sur les questions non incluses dans l'ordre du jour que si tous les Associés sont présents ou représentés, et acceptent de le faire.

Chaque part donne droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix qui ont participé au vote, quel que soit le nombre de parts présentes ou représentées à l'AG, sauf dans les cas prévus par la loi. Une abstention n'est pas prise en compte lors du comptage des voix.

Article 12 – Bénéfices et pertes

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'AG, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices. Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les Associés dans les proportions de leur participation, sans néanmoins que le Commanditaire ne puisse être engagé au-delà du montant de sa part sociale.

Article 13 – Modification

Les Associés auront le droit d'apporter aux statuts, moyennant l'assentiment unanime de ces derniers, toutes modifications qu'ils jugeront convenables. Ils pourront décider notamment, et sans que cette énonciation soit limitative, tout changement dans la raison et la signature sociale, l'augmentation ou la réduction des capitaux propres, l'adjonction de nouveaux associés, la dissolution de la société et sa transformation en société de toute autre forme belge.

Article 14

Les Associés déclarent se référer aux dispositions légales pour tout ce qui n'est pas expressément prévu aux présents statuts, les dispositions de ces derniers qui seraient en opposition avec la Loi étant réputées non écrites. De même, toutes les dispositions des présentes en contradiction avec les lois futures sont censées être abrogées de plein droit et remplacées par les nouvelles dispositions légales.

Article 15 – Litiges

Les contestations pouvant s'élever soit entre les Associés, soit entre leurs héritiers et représentants au sujet de l'interprétation des présents statuts seront jugées par le tribunal de l'entreprise du lieu du siège social.

Article 16 – Dispositions diverses.

Exercice social exceptionnel : L'exercice social exceptionnel prend cours le 1er Octobre 2023 et se clôture le 31 Décembre 2024.

Tous pouvoirs, avec faculté de substitution, sont conférés à la Fiduciaire BCD, à 1020 Bruxelles, avenue de la Reine des Prés, 7, afin d'assurer l'inscription et la communication de la société auprès d'un guichet d'entreprises (Banque Carrefour des Entreprises) et de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi que l'inscription auprès de la caisse d'assurance sociale pour travailleurs indépendants et l'inscription auprès de la cotisation sociétaire.

Mr Gauthier Nicolas

Mme Congan Valérie